



CONVENTION
de mise à disposition de locaux
à l'Institut de Formation de Royan (IFR),
48 boulevard Franck LAMY à ROYAN
au profit de l'Association UNIS-CITÉ NOUVELLE AQUITAINE

D. n° 24.127

ENTRE

LA VILLE DE ROYAN, Représenté par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 18 juillet 2020, intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par M. Didier SIMONNET, Premier Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté ASG n° 20.1480 en date du 21 juillet 2020, lui portant délégation de fonctions et de signature, rendu exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

Ci-après désignée la Ville de Royan,

D'UNE PART,

ET

L'ASSOCIATION UNIS-CITÉ NOUVELLE AQUITAINE régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 5 bis rue de la Tour Gassies, 33000 BORDEAUX, enregistrée à la Préfecture de Police de PARIS le 5 septembre 1994, sous le numéro W751116733, dont le n° de SIRET est le 398 191 569 00209, représentée par Madame Kristel MALEGUE, en sa qualité de Directrice Territoriale Nouvelle-Aquitaine, dûment habilitée à l'effet des présentes,

Ci-après désigné l'occupant,

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

La présente convention vise la mise à disposition d'un local au profit de l'association UNIS-CITÉ Nouvelle-Aquitaine, dans le but de mettre en place un système permanent de service volontaire en France pour des jeunes d'horizons divers et leur permettre de s'investir dans des projets de service collectif dans les villes, tout en leur apportant une aide matérielle, un soutien psychologique et une orientation dans l'élaboration d'un projet d'avenir et plus particulièrement pour l'organisation des actions menées auprès des seniors.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIVIT :**ARTICLE 1 : MISE A DISPOSITION ET DESIGNATION**

La Ville de Royan met à la disposition de l'occupant, la salle n° A002 d'une superficie totale de 44 m², au rez-de-chaussée, du bâtiment annexe, de l'Institut de Formation de Royan, situé 48 boulevard Franck Lamy à Royan, composé de trois bureaux dont un équipé d'un point d'eau, tel qu'il figure en jaune sur le plan joint en annexe 1.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 2 : DUREE

MISE EN LIGNE LE 27-03-2024

La mise à disposition de ce local est consentie, du lundi au vendredi, pour une durée d'un an, du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025.

Si l'occupant cesse d'avoir besoin des locaux ou les occupe de manière insuffisante, ou ne bénéficie plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque.

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition est consentie moyennant une redevance mensuelle fixée à 741,40 euros, ainsi décomposée : 16,85 € / m² / mois X 44 m², conformément à la décision n° 23.822 en date du 7 décembre 2023, fixant les tarifs d'occupation de salles de l'Institut de Formation de Royan à compter du 1^{er} janvier 2024 (Annexe 2).

La redevance sera payée par l'occupant mensuellement, auprès de Monsieur le Chef de Service Comptable du Centre des Finances Publiques de Royan (108 boulevard de Lattre de Tassigny – 17200 Royan), à réception des avis des sommes à payer.

ARTICLE 4 : CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION

L'occupant prend les locaux mis à disposition dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée dans les lieux, sans pouvoir exiger de l'Institut de Formation de Royan aucune remise en état ni réparation, et sans pouvoir exercer aucun recours contre l'Institut de Formation de Royan, tenant à des défauts éventuels de conformité de locaux à l'usage pour lequel il a été construit ou en cas de vol ou dégradations diverses pouvant survenir dans les locaux, pour vice de construction, dégradations, insalubrité, humidité, infiltrations, cas de force majeure ou tout autre cause quelconque intéressant l'état des locaux mis à sa disposition.

L'occupant déclare connaître parfaitement l'état du local qui lui est remis par la Ville. Il renonce par avance à tout recours envers la Ville tenant à des défauts éventuels de conformité des locaux à l'usage pour lequel il a été construit ou en cas de vol ou dégradations diverses pouvant survenir dans les locaux.

Les obligations suivantes devront être observées par l'occupant de même que par les personnes qu'il aura introduites ou laissées s'introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte à caractère raciste, antisémite, homophobe ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage,
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité.

L'occupant s'engage à prendre soin et à jouir en bon père de famille des locaux mis à disposition par la Ville de Royan. A cet égard, il effectuera l'entretien courant.

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'occupant sans l'accord écrit préalable de la Ville de Royan.

L'occupant s'engage par avance à n'apposer sur le bâtiment que les affichages réglementaires et obligatoires qui pourraient lui être imposés par les lois et règlements, à l'exclusion de tout autre type d'affichage.

L'occupant devra laisser les représentants de la Ville de Royan, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

L'occupant s'engage à rendre les locaux mis à sa disposition sans dégradation de quelque nature que ce soit, au terme de la durée d'occupation consentie à l'article 2.

La Ville de Royan met à la disposition de l'occupant une connexion Wifi sécurisée.

Aucun mobilier n'est mis à la disposition de l'occupant par la Ville de Royan.

Le nettoyage du local est à la charge de l'occupant.

Les frais d'électricité, d'eau et de chauffage sont à la charge de la Ville de Royan.

ARTICLE 5 : ASSURANCES

L'occupant est seul responsable de son fait, de celui de ses membres et de son personnel, et des biens dont elle a la garde, de tout dommage corporel, matériel et immatériel qui en sont la conséquence, par et ou à l'occasion de l'utilisation des locaux et survenant au bâtiment et aux espaces occupées, aux biens d'équipements et matériels de toute nature, aux personnes physiques, notamment usagers, et toute autre personnes ayant accès à ce local.

L'occupant devra justifier à l'Institut de Formation de Royan qu'il est couvert par un contrat d'assurances au titre de la responsabilité civile, le garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incombent en vertu du droit commun, en raison des dommages ci-dessus énumérés.

Il devra donc fournir à l'Institut de Formation de Royan une attestation de son assureur justifiant que sa police contient toutes les garanties en rapport avec l'objet de la présente convention.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait, de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux locaux mis à sa disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres ou préposés ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

ARTICLE 7 : CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

Le Contrat d'Engagement Républicain joint en Annexe 3 fait partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 8 : RESILIATION

Cette convention pourra être résiliée de plein droit par l'occupant, ou par la Ville de Royan pour quelque motif que ce soit, moyennant un préavis de deux mois, par lettre recommandée avec avis de réception, sauf en cas de non-respect des clauses résolutoires énumérées à l'article 9 de cette convention.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

ARTICLE 9 : CLAUSE RESOLUTOIRE

La Ville de ROYAN peut résilier de plein droit, de façon unilatérale, à tout moment, sans préavis, la présente convention, sans que l'occupant puisse prétendre à une quelconque indemnité, en cas :

- 1/ - de non présentation de l'attestation d'assurance du local occupé ;
- 2/ - de non exercice des activités dans les lieux, objets de la convention ;
- 3/ - du non-respect par le preneur des clauses établies précédemment ;
- 4/ - d'impératif lié aux missions de service public ;
- 5/ - du non-respect des dispositions du Contrat d'Engagement Républicain ;
- 6/ - du non-paiement des redevances d'occupation

ARTICLE 10 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

La présente convention se compose du présent document et de son annexe ci-dessous désignée :

- Plan des lieux (Annexe 1)
- Décision n° 23.822 fixant les tarifs de location des salles de l'I.F.R. (Annexe 2)
- Contrat d'Engagement Républicain (Annexe 3)
- Diagnostic de Performance Energétique (Annexe 4)

ARTICLE 11 : LITIGES - JURIDICTION COMPETENTE

Toutes contestations qui naîtraient à propos des présentes, à défaut de conciliation amiable préalable, sont de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de POITIERS, sis Hôtel Gilbert - 15 rue de Blossac – Boîte Postale 541 - 86020 POITIERS Cedex (Tél. : 05 49 60 79 19 - Courriel : greffe.ta-poitiers@jjuradm.fr).

Fait à ROYAN, le 7 mars 2024

Pour l'occupant,
La Directrice Territorial
Nouvelle Aquitaine

Pour la Ville de Royan,
Pour le Maire et par Délégation,
Le Premier Adjoint,



Kristel MALEGUE

Adm. Cite Nouvelle-Aquitaine
10 rue de la Tour de Gassies
33000 Bordeaux
05 56 90 06 61
SIREN : 396 191 569 - APE 9499Z



Didier SIMONNET

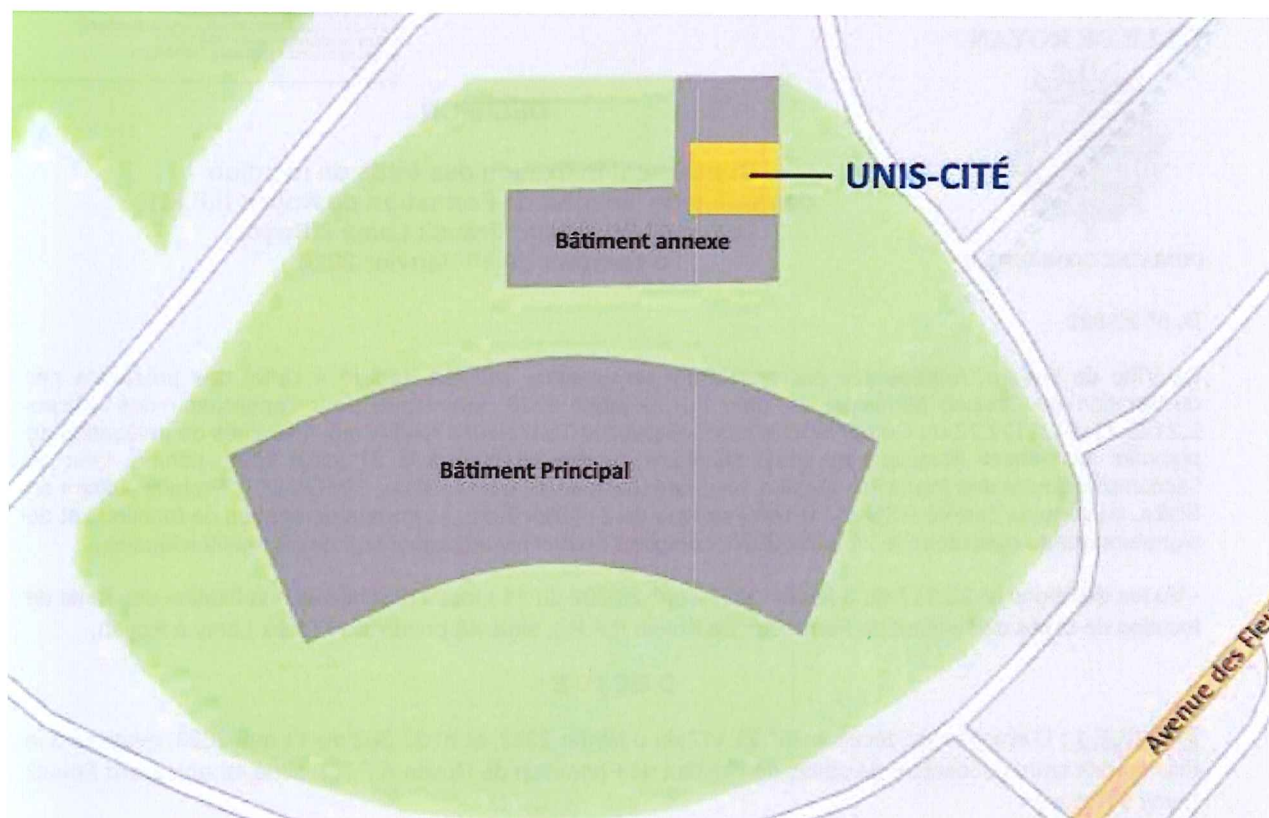
Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 27 mars 2024

MISE EN LIGNE LE 27-03-2024

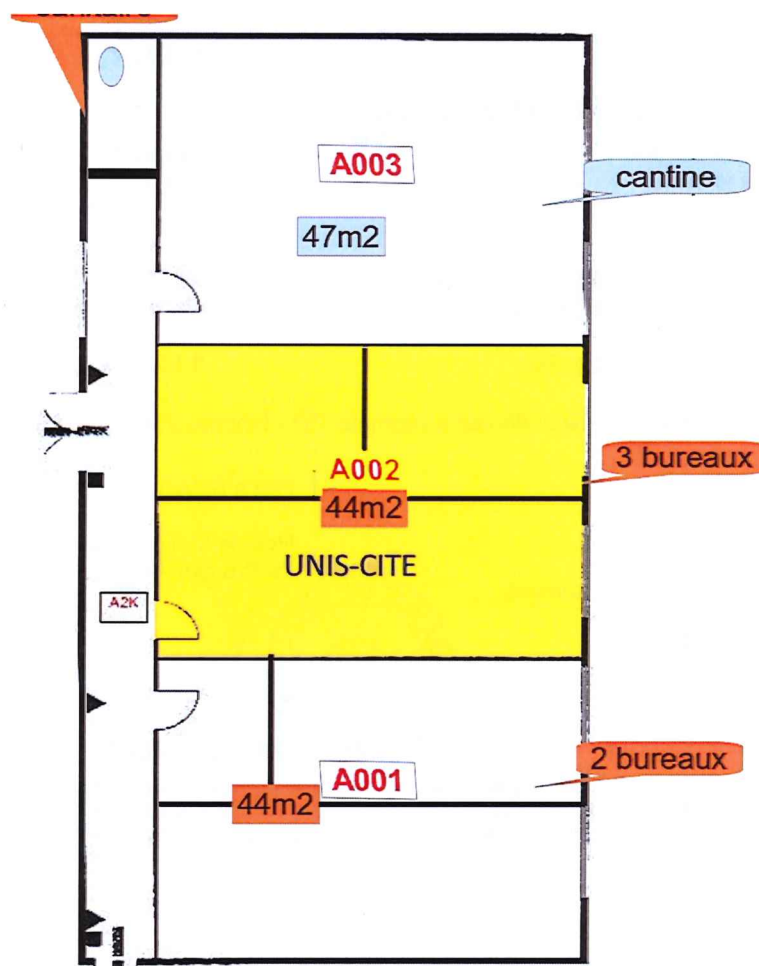
Accusé de réception en préfecture
017-211703061-20240307-DDOMCOM24-127-CC
Date de télétransmission : 27/03/2024
Date de réception préfecture : 27/03/2024

ANNEXE 1

INSTITUT DE FORMATION DE ROYAN



INSTITUT DE FORMATION DE ROYAN Bâtiment Annexe



ANNEXE 2

VILLE DE ROYAN



DOMAINE COMMUNAL

DECISION

**Concernant la fixation des tarifs de location
des salles de l'Institut de Formation de Royan (I.F.R.)
situé 48 boulevard Franck Lamy à Royan,
à compter du 1^{er} Janvier 2024**

D. n° 23.822

La Ville de Royan, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 18 juillet 2020, intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par M. Didier SIMONNET, Premier Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté ASG n° 20.1480 en date du 21 juillet 2020, lui portant délégation de fonctions et de signature, rendu exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

- Vu les décisions n° 23.117 du 3 février 2023 et n° 23.302 du 11 mai 2023 relatives à la fixation des tarifs de location de salles de l'Institut de Formation de Royan (I.F.R.), situé 48 boulevard Franck Lamy à Royan,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'abroger les décisions n° 23.117 du 3 février 2023, et n° 23.302 du 11 mai 2023, relatives à la fixation des tarifs de location de salles de l'Institut de Formation de Royan (I.F.R.), situé 48 boulevard Franck Lamy à Royan,

ARTICLE 2 : De fixer, à compter du 1^{er} janvier 2024, les tarifs de location de salles de l'Institut de Formation de Royan (I.F.R.), situé 48 boulevard Franck Lamy à Royan, comme suit :

➤ **du lundi au vendredi :**

- la ½ journée 107,65 €
- la journée 143,85 €

➤ **les samedis, dimanches et jours fériés :**

- la ½ journée 143,85 €
- la journée 203,40 €

➤ **le mois :**

- engagement inférieur à 12 mois 20,70 € / m² / mois
- engagement de 12 mois 16,85 € / m² / mois

➤ **forfait ménage des salles**

1,55 € / m² par prestation

- d'imputer les recettes correspondantes au compte 752 - fonction 256 du Budget Communal.

Fait à Royan, le 15 décembre 2023

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 19 décembre 2023

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint,

Didier SIMONNET



VILLE DE ROYAN



COMMANDE PUBLIQUE
AFFAIRES JURIDIQUES

ANNEXE 3

**CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS
ET FONDATIONS BENEFICIAIRE DE SUBVENTIONS PUBLIQUES
OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT**

ENTRE

La Ville de ROYAN représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 18 juillet 2020 intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par Monsieur Didier SIMONNET, Premier Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté ASG n°20.1480 en date du 21 juillet 2020, lui portant délégation de fonction et de signature, rendu exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

ci-après désignée « *la Ville* »,

D'UNE PART,

ET

L'ASSOCIATION UNIS-CITE, association loi de 1901,

déclarée, le 4 juillet 1994,

sous le numéro W751116733

représentée par, Kristel MALEGUE, sa Directrice Territoriale Nouvelle Aquitaine,

dûment habilitée à l'effet des présentes,

ci-après désignée « *l'Association* »,

D'AUTRE PART,

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives ou les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le Pacte Républicain.

A cette fin, la Loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'État. Ainsi l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

CECI EXPOSE, IL EST ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1- RESPECT DES LOIS DE LA REPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux Associations et aux Fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

ANNEXE 3 (suite)

L'Association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les Collectivités Publiques.

L'Association s'engage, notamment, à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ARTICLE 2- LIBERTE DE CONSCIENCE

L'Association ou fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les Associations ou Fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ARTICLE 3- LIBERTE DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ARTICLE 4- ÉGALITE ET NON DISCRIMINATION

L'Association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ARTICLE 5- FRATERNITE ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'Association ou la Fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, **L'Association** s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements.

Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ARTICLE 6- RESPECT DE LA DIGNITE DE LA PERSONNE HUMAINE

L'Association s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et bénéficiaires de ses services et activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ARTICLE 7- RESPECT DES SYMBOLES DE LA REPUBLIQUE

L'Association s'engage à respecter le Drapeau Tricolore, l'Hymne National, et la Devise de la République.

Pour **L'Association UNIS-CITÉ Nouvelle Aquitaine**,

Nom, Prénom : Kristel MALEGUE

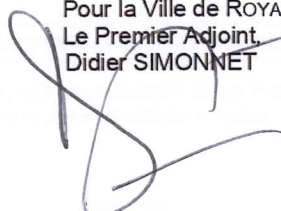
Qualité : Directrice Territorial Nouvelle Aquitaine

Signature :



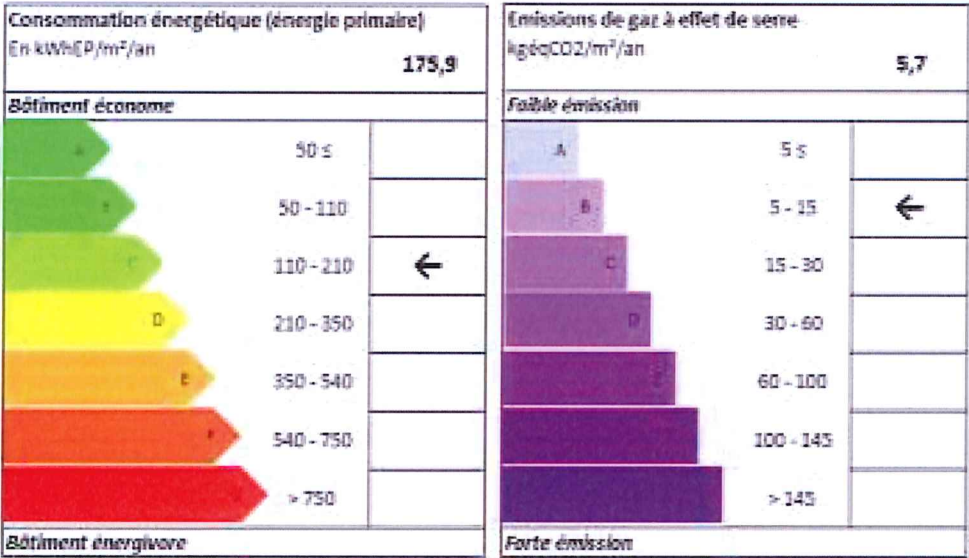
Unis-Cité Nouvelle-Aquitaine
10 rue de la Tour de Gassies
33000 Bordeaux
05 56 90 08 61
SIREN : 398 191 569 - APE 9499Z

Pour la Ville de ROYAN,
Le Premier Adjoint
Didier SIMONNET



ANNEXE 4

DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE



MISE EN LIGNE LE 27-03-2024

Accusé de réception en préfecture
017-211703061-20240307-DDOMCOM24-127-CC
Date de télétransmission : 27/03/2024
Date de réception préfecture : 27/03/2024